



**DECISION N°036/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 MARS 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TACTIKOM  
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A LA DEMANDE DE  
PROPOSITION DE L'AUDIT DES COUTS DES PRODUITS ET SERVICES DES  
OPERATEURS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE LANCE PAR L'ARTP.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise TACTIKOM reçu le 27 janvier 2025 à l'ARCOP ;

Madame Seynabou TRAORE CISSE, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 27 février 2025 sous le numéro 0918 à l'ARCOP, l'entreprise TACTIKOM a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le rejet de son offre relative à la demande de proposition de l'audit des coûts des produits et services des opérateurs de communication électronique lancé par l'ARTP.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours impartis à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés par le requérant qu'à la suite de la notification du rejet de son offre le 26 février 2025, le Directeur de l'entreprise TACTIKOM a saisi l'ARCOP d'un recours contentieux reçu le 27 février 2025, sans saisir au préalable l'autorité contractante d'un recours gracieux, d'une part, et d'autre part, sans produire la quittance attestant du paiement des frais de traitement du dossier ;

Que dès lors, en saisissant directement l'ARCOP d'un recours contentieux, le requérant n'a pas respecté les dispositions des articles 89 et 90 ;

Qu'ainsi, n'ayant pas saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

**ARCOP SÉNÉGAL**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le requérant a saisi l'ARCOP directement d'un recours au contentieux à la date du 27 Février 2025 ;
- 2) Constate que le requérant n'a pas fait de recours gracieux, ni produit la quittance attestant du paiement des frais de traitement du dossier ;
- 3) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à l'entreprise TACTIKOM, à l'ARTP, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



Signé par MAMADOU DIA  
Le 06/03/2025

**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 06/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 07/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 11/03/2025



**Le Directeur Général  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 13/03/2025



**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)